

**Arrêté d'autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire
de catégorie n°1**

199/2026

Nous, Maire de la Commune de PLOUGASNOU,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3335-1, L3334-2 et L3335-4,

ARRÊTE :

Madame Hémart Solenn

En qualité de : Co-présidente

Est autorisé à ouvrir un débit de boissons de première catégorie à consommer sur place.

Pendant la durée de la manifestation <<Expo-café + atelier et musique >>.

Organisé du 11/07//2026 au 24/07/2026 de 18h à 21h : lieu : 41 route de la plage.

Par lui-même

A charge par l'organisateur de se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements concernant les débits de boissons.

A PLOUGASNOU, le 7 juillet 2026

Le Maire

Serge WLODARCZAK

*Pour le maire empêché,
de 1^{er} adjoint,
Benoît RIGAUD :*



- Boisson du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis, ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.